



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****140^e session**

Genève, 9-12 juin 2015

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975) – Révision de la Convention:****Propositions d'amendements à la Convention****Proposition d'amendement au paragraphe 5
de la première partie de l'annexe 9****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa session précédente, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2014/17, communiqué par le Gouvernement russe et contenant diverses propositions d'amendements à la Convention TIR, ainsi que les documents ECE/TRANS/WP.30/2015/1 et Add.1, constituant une synthèse des observations formulées par diverses Parties contractantes sur les propositions faites par la Fédération de Russie dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2014/17 et ECE/TRANS/WP.30/2014/14. Le Groupe de travail a décidé d'examiner séparément chaque proposition d'amendement figurant dans les documents susmentionnés.

2. En ce qui concerne la proposition d'amendement à la première phrase du paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9, le Groupe de travail a donné son accord de principe sous réserve d'une reformulation que le secrétariat aurait à faire en vue de son examen à la présente session.



II. Annexe 9, première partie, paragraphe 5

3. Le texte du paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9 se lit actuellement comme suit:

«La Partie contractante sur le territoire de laquelle l'association est établie révoquera l'habilitation à émettre des carnets TIR et à se porter caution en cas de manquement aux présentes conditions et prescriptions. Dans le cas où une Partie contractante décidera de révoquer l'habilitation, la décision deviendra effective au plus tôt trois (3) mois après la date de la révocation.»

4. Le texte actuel de ce paragraphe a été adopté par le Comité de gestion TIR (AC.2) en février 2011 (ECE/TRANS/17/Amend.29) et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. La version précédente de la disposition était numérotée différemment et, sur le fond, ne précisait pas de délai minimal pour que la révocation d'une habilitation devienne effective. D'après le compte rendu des débats au moment de l'adoption de cette disposition, l'AC.2 avait estimé ce qui suit:

«Par souci de clarté, il semble approprié d'indiquer dans le texte de la Convention qu'il faut un délai minimal de trois mois pour que la révocation d'une habilitation devienne effective» (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4/Rev.1, annexe I, par. 9).

5. La même série d'amendements a donné lieu à la suppression du qualificatif «minimales» s'agissant des «conditions et prescriptions» pour l'habilitation d'une association, ainsi qu'à l'introduction de l'obligation expresse pour les associations d'indiquer, par écrit, qu'elles acceptent les devoirs énoncés au paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9. À cet égard, l'AC.2 a estimé ce qui suit: «Il importe que l'association nationale indique clairement par écrit qu'elle accepte ses devoirs» (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4/Rev.1, annexe I, par. 5).

6. À la lumière de ce qui précède, on peut conclure que les amendements qui sont entrés en vigueur en 2012 avaient pour but que l'association soit clairement tenue par les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garantie, qui est un contrat exécutoire en droit national. En outre, il s'avère que les devoirs énumérés au paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 font partie des conditions et prescriptions que l'association doit respecter. Par conséquent, tout manquement à ces devoirs pourrait constituer un motif d'annulation de l'accord et donc de révocation de l'homologation conformément au paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9.

III. Proposition de la Fédération de Russie

7. La Fédération de Russie a proposé de modifier le texte comme suit¹:

«La Partie contractante sur le territoire de laquelle l'association est établie révoquera l'habilitation à émettre des carnets TIR et à se porter caution en cas de manquement aux présentes conditions et prescriptions **ainsi qu'aux devoirs de l'association énoncés au paragraphe 3**. Dans le cas où une Partie contractante décidera de révoquer l'habilitation, la décision deviendra effective au plus tôt trois (3) mois après la date de la révocation.»

8. À la 139^e session du Groupe de travail, la Fédération de Russie a précisé que l'ajout de cette phrase rendrait les motifs de révocation plus clairs aux yeux des autorités compétentes russes.

¹ Les ajouts figurent en caractères **gras**.

9. S'il est vrai que cette modification pourrait faciliter l'interprétation juridique et l'application des dispositions concernées en Fédération de Russie, il convient toutefois de noter, comme expliqué au paragraphe 6 du présent document, que les conditions et prescriptions de la première partie de l'annexe 9 incluent les devoirs de l'association énoncés au paragraphe 3.

IV. Proposition du secrétariat

10. À la demande du Groupe de travail, et compte dûment tenu des préoccupations de la Fédération de Russie, le secrétariat a établi une version légèrement modifiée de la proposition d'amendement soumise par cette dernière:

«La Partie contractante sur le territoire de laquelle l'association est établie révoquera l'habilitation à émettre des carnets TIR et à se porter caution en cas de manquement ~~aux présentes~~ **à l'une des conditions et prescriptions énoncées dans la première partie de la présente annexe**. Dans le cas où une Partie contractante décidera de révoquer l'habilitation, la décision deviendra effective au plus tôt trois (3) mois après la date de la révocation.».

11. De l'avis du secrétariat, une telle formulation est sans équivoque quant aux conditions dans lesquelles une Partie contractante peut révoquer l'habilitation d'une association nationale. Les conditions et prescriptions énoncées dans la première partie de l'annexe 9 incluent nécessairement les devoirs de l'association énoncés au paragraphe 3 de la première partie de la même annexe.

V. Examen par le Groupe de travail

12. Le Groupe de travail est invité à examiner la proposition d'amendement au paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9 soumise par la Fédération de Russie ainsi que la proposition de remplacement établie par le secrétariat, à la lumière des informations fournies dans le présent document, et de se prononcer en faveur de l'une ou l'autre option.
